

## **Descriptif des différentes aides à la formation et la recherche SFEDP**

### ***Prix de recherche Master***

Un prix de recherche Master est destiné à financer les travaux de recherches d'un étudiant durant son MASTER pour un projet traitant d'endocrinologie pédiatrique et de diabète pédiatrique. Ce projet ne pourra bénéficier ni directement ni indirectement à l'industrie pharmaceutique et ne pourra en aucun cas être une recherche à finalité commerciale telle que définie à l'article L1121-1 du Code de Santé Publique impliquant la personne humaine.

- Le prix de Recherche Master n'est ni un salaire, ni un émolument ni une gratification.
- L'étudiant doit être inscrit à l'université dans un domaine de la filière santé et/ou de la recherche scientifique.
- L'étudiant remettra avec son dossier de candidature (Curriculum vitae du postulant, description du projet de recherche, lettre de soutien d'un membre de la SFEDP et avis du directeur de recherche du postulant) un état de ses ressources financières ou sa feuille d'imposition ou de non-imposition ainsi qu'un budget prévisionnel d'utilisation de son prix.
- Une convention de prix sera signée entre l'allocataire du prix et la SFEDP : Le versement du prix s'effectuera comme suit : 80% à la signature de la convention et 20% à la remise du rapport pré final avec son compte d'emploi.
- L'allocataire du prix devra réaliser lui même les déclarations fiscales (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1228#N10139> ou articles 79 à 81 du Code Général des Impôts (les exonérations sont à l'article 81).
- L'industriel ayant soutenu le prix de recherche pourra faire mention de son soutien à la dite recherche et à la SFEDP.
- Il n'existe aucun lien de subordination entre la SFEDP et l'allocataire du prix, ni entre l'allocataire et l'industriel ayant apporté son soutien, ni quelque autre possible conflit d'intérêts au sens des articles R4127-3 du Code de Santé Publique et l'étudiant veillera au respect de l'article L4113-6 du même code de Santé Publique et aux déclarations de conflit d'intérêts prévues à l'article R1451-1 du Code de Santé Publique
- L'allocataire s'engage à citer l'aide de la SFEDP et de l'industrie qui a soutenu son prix dans les articles et présentations en découlant.

### ***Prix d'aide à la mobilité***

Ce prix est réservé aux membres de la SFEDP (ou à un membre de leur équipe qui serait présenté par l'adhérent) pour un projet traitant d'endocrinologie pédiatrique et de diabète pédiatrique. Peuvent dans ces conditions en bénéficier les C.C.A, les A.H.U, les P.H, les M.C.U.P.H, les P.H.U. Ce projet ne pourra bénéficier ni directement ni indirectement à l'industrie pharmaceutique et ne pourra en aucun cas être une recherche à finalité commerciale telle que définie à l'article L1121-1 du Code de Santé Publique impliquant la personne humaine.

- Ce prix d'aide à la mobilité n'est ni un salaire, ni un émolument ni une gratification.
- Le candidat remettra avec son dossier de candidature (Description du projet, avis du chef de service du postulant et la lettre d'acceptation du service accueillant le candidat, estimation prévisionnelle des frais, les ressources prévisibles du candidat pour la période de mobilité (salaire maintenu ou non, autres subventions ou aides demandées)), un état de ses ressources financières ou sa feuille d'imposition ou de non-imposition ainsi qu'un budget prévisionnel d'utilisation de son prix.
- Une convention de prix sera signée entre l'allocataire du prix et la SFEDP : Le versement du prix s'effectuera comme suit : 80% à la signature de la convention et 20% à la remise du rapport pré final avec son compte d'emploi.

- L'allocataire du prix devra réaliser lui-même les déclarations fiscales (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1228#N10139> ou articles 79 à 81 du Code Général des Impôts (les exonérations sont à l'article 81).
- L'industriel ayant soutenu le prix de recherche pourra faire mention de son soutien à ladite recherche et à la SFEDP.
- Il n'existe aucun lien de subordination entre la SFEDP et l'allocataire du prix, ni entre l'allocataire et l'industriel ayant apporté son soutien, ni quelque autre possible conflit d'intérêts au sens des articles R4127-3 du Code de Santé Publique et l'étudiant veillera au respect de l'article L4113-6 du même code de Santé Publique et aux déclarations de conflit d'intérêts prévues à l'article R1451-1 du Code de Santé Publique
- L'allocataire s'engage à citer l'aide de la SFEDP et de l'industrie qui a soutenu son prix dans les articles et présentations en découlant.

### ***Allocation d'aide aux études***

Les allocations d'aide aux études sont réservées aux membres de la SFEDP (ou à un membre de leur équipe qui serait présenté par l'adhérent) et sont destinées à un prix de fin de thèse, ou à un projet en endocrinologie ou diabétologie pédiatrique porté par un candidat qui ne répond pas aux critères précédents, c'est-à-dire de prix de recherche Master ou de prix d'aide à la mobilité. Ce projet ne pourra bénéficier ni directement ni indirectement à l'industrie pharmaceutique et ne pourra en aucun cas être une recherche à finalité commerciale telle que définie à l'article L1121-1 du Code de Santé Publique impliquant la personne humaine.

- L'allocation n'est ni un salaire, ni un émolument ni une gratification.
- L'étudiant ou le bénéficiaire remettra avec son dossier de candidature (Curriculum vitae du postulant, description du projet de recherche, lettre de soutien d'un membre de la SFEDP) un état de ses ressources financières ou sa feuille d'imposition ou de non-imposition ainsi qu'un budget prévisionnel d'utilisation de cette allocation.
- Une convention de prix sera signée entre l'allocataire du prix et la SFEDP.: Le versement du prix s'effectuera comme suit : 80% à la signature de la convention et 20% à la remise d'une note de synthèse sur ses travaux avec son compte d'emploi avec justificatifs.
- L'allocataire du prix devra réaliser lui-même les déclarations fiscales (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1228#N10139> ou articles 79 à 81 du Code Général des Impôts (les exonérations sont à l'article 81).
- L'industriel ayant soutenu l'allocation d'aide aux études pourra faire mention de son soutien à ladite recherche et à la SFEDP.
- Il n'existe aucun lien de subordination entre la SFEDP et l'allocataire du prix, ni entre l'allocataire et l'industriel ayant apporté son soutien, ni quelque autre possible conflit d'intérêts au sens des articles R4127-3 du Code de Santé Publique et l'étudiant veillera au respect de l'article L4113-6 du même code de Santé Publique et aux déclarations de conflit d'intérêts prévues à l'article R1451-1 du Code de Santé Publique
- L'allocataire s'engage à citer l'aide de la SFEDP et de l'industrie qui a soutenu son prix dans les articles et présentations en découlant.